

Ministère de la Justice

MAGISTRATS

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 juin 1984

Décret N° 84-687 du 14 juin 1984, modifiant le décret N° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les Magistrats de l'Ordre judiciaire et à la définition de leurs profils.

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Statut des Magistrats ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les Magistrats de l'ordre judiciaire et à la fixation de leurs profils, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Ministres de la Justice et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le paragraphe B de l'article 1er du décret sus-visé n° 73-436 du 21 septembre 1973, est modifié comme suit :

B. — Président du Tribunal de 1ère Instance autre que celui de Tunis, Sousse, Sfax et le Kef.

— Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance autre que celui de Tunis, Sousse, Sfax et le Kef.

— Vice - Président du Tribunal de 1ère Instance.

— Juge des Tutelles.

— Premier Juge d'Instruction.

— Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Tunis, Sousse et Sfax.

— Vice-Président du Tribunal Immobilier.

— Président de la Justice Cantonale de Tunis, Sousse, Sfax et le Kef.

— Juge Unique.

— Substitut de l'Avocat Général à la Direction des Services Judiciaires.

— Inspecteur Adjoint.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de